

Arrêt

n° 133 868 du 26 novembre 2014
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision prise, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le 17 septembre 2014 et notifiée le même jour.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 24 novembre 2014 à 16 heures par X, qui déclare être de nationalité marocaine visant à faire examiner en extrême urgence sa demande, introduite le 1^{er} octobre 2014, de suspension de la décision prise le 17 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014, convoquant les parties à comparaître le 25 novembre 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8

et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 19 novembre 2014, dont l'exécution est imminente, laquelle est enrôlée sous le n° X.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Conditions pour que la suspension soit ordonnée.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

2.1. Première condition : le moyen d'annulation sérieux.

2.1.1. L'interprétation de cette condition.

2.1.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

2.1.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins

aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

2.1.2. L'appréciation de cette condition

La décision du 17 septembre 2014, dont la suspension est demandée, déclare la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante le 14 avril 2014 recevable mais non fondée, et est motivée comme suit :

« *MOTIF:*

L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 17.09.2014, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/63/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement. »

En termes de requête, la partie requérante prend un premier moyen, notamment de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la

motivation formelle des actes administratifs, et dont ce qui s'apparente à une quatrième branche est libellé comme suit :

« **Quatrièmement**, le médecin conseil expose de manière générale qu'il existe un régime marocain de protection social pour les travailleurs, qu'il existe également une assurance maladie obligatoire de base pour les personnes exerçant une activité lucrative ainsi qu'un régime d'assistance médicale pour les plus démunis. Ce régime connaîtrait quelques soucis mais il serait œuvré pour y remédier. La partie défenderesse en conclut que « rien ne prouve que l'intéressé ne pourrait bénéficier de l'assistance du RAMED pour se faire soigner au Maroc ». Les soins psychiatriques ne seraient pas exclus des prestations couvertes.

A nouveau force est de constater que la décision qui se réfère à l'avis du médecin conseil n'est pas adéquatement motivée.

Dans son avis, le médecin conseil fait des assertions qui ne reposent pas sur des faits exacts et pertinents. Les sources sur lesquelles se base l'avis médecin conseil ne permettent pas d'arriver aux conclusions émises dans l'avis médical.

Ainsi, l'article 121 de la loi détermine les prestations médicales couvertes par le RAMED, et qui sont les suivantes :

- « -soins préventifs ;
- actes de médecine générale et de spécialités médicales et chirurgicales ;
- soins relatifs au suivi de la grossesse, à l'accouchement et ses suites ;
- soins liés à l'hospitalisation et aux interventions chirurgicales y compris les actes de chirurgie réparatrice ;
- analyses de biologie médicale ;
- radiologie et imagerie médicale ;
- explorations fonctionnelles ;
- médicaments et produits pharmaceutiques administrés pendant les soins ;
- poches de sang humain et ses dérivés ;
- dispositifs médicaux et implants nécessaires aux différents actes médicaux et chirurgicaux ;
- articles de prothèse et d'orthèse ;
- lunetterie médicale ;
- soins bucco-dentaires ;
- orthodontie pour les enfants ;
- actes de rééducation fonctionnelle et de kinésithérapie ;
- actes paramédicaux ;
- évacuations sanitaires inter-hospitalières. »

Les soins psychiatriques ne font pas partie de cette liste. Il convient d'en déduire que ceux-ci ne sont pas couverts par le RAMED.

L'avis du médecin conseil semble toutefois se référer à l'exclusion reprise à l'article 122 de la loi précitée. Cet article exclut parmi les chirurgies réparatrices certaines interventions. Il déduit de l'absence de l'exclusion des soins psychiatriques dans cet article que ceux-ci seraient tout de même couverts.

Or, l'exclusion visée à l'article 122 de la même loi concernant la chirurgie réparatrice est une précision à l'alinéa 4 de l'article 121 surligné en gras ci-dessus. Le raisonnement du médecin conseil ne tient pas et ne repose pas sur des faits pertinents.

Les soins psychiatriques n'étant pas repris dans les soins couverts par le RAMED, à l'article 121, le requérant a démontré que ceux-ci n'étaient pas couverts.

Les assertions du médecin conseil ne sont pas en mesure de renverser le début de preuve apporté par le requérant quant à ce.

Notons que les médecins ne sont remboursés que si le requérant est couvert par une assurance, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le requérant ne peut pas non plus bénéficier du régime d'assurance maladie normal étant donné que son médecin psychiatre a établi qu'il était dans l'impossibilité de travailler.

Le traitement tant médicamenteux que le suivi psychiatrique du requérant ne lui serait donc financièrement pas accessible.

Le prix plein des médicaments (pièce 7) tels que modifiés par le médecin conseil de l'Office des Etrangers ne peut être assuré ni par le requérant ni par sa famille. »

Lorsqu'il a abordé la question de l'accessibilité des soins au regard de la situation individuelle de la partie requérante, le médecin-conseil de la partie défenderesse a indiqué en substance dans son avis médical du 17 septembre 2014 que rien ne prouve qu'elle ne pourrait bénéficier de l'assistance du

RAMED pour pouvoir se faire soigner au Maroc, et a ajouté, s'agissant plus précisément de la prise en charge des soins requis, soit des soins psychiatriques, ceci : « *le conseil du requérant cite l'article 121 de la loi n°65-00 qui détermine les prestations couvertes par le RAMED en affirmant que les soins psychiatriques n'en feraient pas partie. Or, cette liste indique explicitement que seules les interventions de chirurgie esthétique sont exclues du panier des soins pris en charge par le RAMED. Le conseil du requérant ne démontre donc pas que les soins psychiatriques en seraient exclus* ». Il conclut, notamment sur la base de l'appréciation précitée, que « *les soins sont donc accessibles au Maroc* ».

Le Conseil estime, à ce stade, ne pouvoir suivre la partie défenderesse lorsqu'elle indique dans sa note d'observations que « *le médecin fonctionnaire a pu valablement considérer que les soins psychiatriques n'étant pas exclus par la loi n°65-00 sont couverts par le RAMED* ».

Le Conseil constate en effet en premier lieu que le médecin-conseil de la partie défenderesse a fondé son raisonnement sur l'assertion selon laquelle « *Or, cette liste indique explicitement que seules les interventions de chirurgie esthétique sont exclues du panier des soins pris en charge par la RAMED* ».

Ensuite, le Conseil observe que cette allégation ne s'appuie sur aucune pièce versée au dossier administratif ni, au demeurant, au dossier de procédure.

Si la partie requérante a reproduit, dans sa demande d'autorisation de séjour et ensuite dans sa requête, le texte de l'article 121 de la loi marocaine loi n°65-00 évoquée ci-dessus, et dont le libellé n'est pas sujet à contestation entre les parties, le Conseil observe, dans le cadre d'un examen *prima facie* de la cause, qu'il ne peut être déduit du texte dudit article que la liste qui y est reprise « *indiquerait explicitement que les seules interventions de chirurgie esthétique sont exclues du panier des soins pris en charge par la RAMED* ».

La partie requérante avance en termes de requête que le médecin-conseil se fonde sur l'article 122 de la loi marocaine n°65-00, sans être démentie à ce sujet par la partie défenderesse, mais conteste l'interprétation que le médecin-conseil en aurait donnée.

Force est toutefois de constater que le texte de l'article 122 précité n'est pas versé au dossier administratif ni au dossier de procédure.

Le Conseil rappelle que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Il résulte de ce qui précède que le Conseil est actuellement placé dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude et la pertinence de l'appréciation effectuée par le médecin-conseil de la partie défenderesse quant à la couverture des soins psychiatriques par le RAMED.

S'agissant de la problématique examinée ci-dessus, la partie défenderesse fait ensuite valoir ceci : « *En tout état de cause, il n'est pas démontré que le requérant ne pourrait travailler et bénéficier du régime d'assurance sociale, celui-ci n'ayant pas produit de certificat d'incapacité de travail.* »

A cet égard, la partie requérante a invoqué à l'audience avoir déposé en temps utile à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour un certificat médical daté du 6 août 2014 comportant notamment l'indication selon laquelle la partie requérante est « *incapable de travailler* », ce qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette indication ne pourrait être prise en compte ou ne serait pas pertinente à défaut pour la partie requérante d'avoir déposé un « *certificat d'incapacité de travail* », la partie défenderesse ne s'expliquant au demeurant pas davantage à ce sujet.

En tout état de cause, l'avis médical du 17 septembre 2014 constate, sous l'intitulé « *Histoire clinique* », le dépôt d'un certificat médical du 3 avril 2014 selon lequel la partie requérante « *serait incapable de*

travailler », sans que cette appréciation médicale ne soit remise en cause par le médecin-conseil de la partie défenderesse.

Enfin, la partie défenderesse soutient que la partie requérante « *ne démontre pas non plus qu'[elle] ne pourrait bénéficier de l'aide de sa famille présente au Maroc* », ce qui s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué dès lors que cette objection n'est pas retenue par le médecin-conseil dans l'avis précité ni dans la décision attaquée.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, sérieux.

Il est dès lors satisfait à la condition tenant au sérieux du moyen d'annulation.

2.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

2.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

2.2.2. L'appréciation de cette condition.

En l'espèce, la partie requérante fait notamment valoir qu'elle est gravement malade, faisant référence à sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980 et que l'exécution de l'acte attaqué « *à savoir un refus de séjour pour raisons médicales laissant valoir qu'un retour vers son pays d'origine est possible* » constitue un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les conditions sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision, prise le 17 septembre 2014, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de la décision, prise le 17 septembre 2014, de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

M. GERGEAY